

27/11/75

AB/ AL

PREFECTURE D'EURE et LOIR
4 Place Jean Moulin 28019 CHARTRES CÉDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES ADMINISTRATIFS
Place de la République 28019 CHARTRES CÉDEX
Tél (37) 21 39 99

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

Poste n° 2092

N° 69

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Société HUREL ARC à AUNAY SOUS CRECY

*Le Préfet, Commissaire de la République du Département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU La loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU le décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son article 18 instituant par voie d'arrêté complémentaire et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène des modifications ou des prescriptions additionnelles aux conditions imposées à l'exploitant lors de son classement ;
- VU les arrêtés préfectoraux et les récépissés de déclaration portant classements, au titre de la loi susvisée, des unités de fabrication d'engrais de la Société HUREL ARC sur la commune d'AUNAY-SOUS-CRECY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3126 en date du 27 novembre 1975 concernant notamment l'atelier de fabrication de superphosphates exploité par la Société HUREL ARC dans son usine d'AUNAY-SOUS-CRECY ;
- VU le rapport et l'avis de Monsieur le Directeur Régional de la Recherche et de l'Industrie - Région Centre - Inspecteur des Installations Classées, en date du 22 mars 1984 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 15 juin 1984 ;

CONSIDERANT que la société HUREL ARC ayant mis en place un dispositif d'épuration hydraulique des fumées dégagées qui conduit à un transfert de pollution du milieu atmosphérique vers le réseau hydrographique, il y a lieu d'imposer à la société de faire effectuer une étude sur l'assainissement de son atelier de fabrication de superphosphates en vue de l'établissement, par la suite, d'un programme d'action de réduction des pollutions de l'air et de l'eau ;

STATUANT en conformité de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

ARTICLE 1 -

La Société HUREL ARC devra faire effectuer une étude relative à

.../...

l'assainissement de l'atelier de fabrication de superphosphates qu'elle exploite dans son usine d'AUNAY-SOUS-CRECY.

Cette étude devra être adressée au Préfet, Commissaire de la République, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation, Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie.

ARTICLE 2 -

L'étude en question comportera au minimum les volets suivants :

- recensement des nuisances provoquées par le fonctionnement de l'atelier : émission à l'atmosphère de composés solides, de composés gazeux ou d'aérosols, production d'effluents liquides, perception d'odeurs, émission de déchets solides, liquides ou pâteux, prévention des risques d'incendie.

- identification des polluants dispersés dans le milieu naturel.

- quantification des prélèvements et des rejets :

- débit

- flux

- concentration

- schéma de l'organisation des flux solides, liquides ou gazeux permettant de localiser les sources d'émission et de mettre en évidence la nature et le volume des produits entrant et sortant impliqués à tout instant dans le process.

- mesures envisagées pour prévenir, limiter ou compenser les nuisances :

- . présentation des mesures proposées ou mises en oeuvre, tant au niveau des modifications de process qu'au plan des techniques d'épuration.

- . performances et caractéristiques des traitements envisagés ou mis en oeuvre (comparaison éventuelle avec des unités analogues).

- . descriptif des installations de contrôle en fonction ou à mettre en place pour assurer une auto-surveillance de la qualité des rejets.

- . discussion portant sur la fiabilité des installations (pannes, risques de pollution accidentelle).

- évaluation de l'investissement et des frais d'exploitation entraînés par les mesures préventives et curatives définies dans le projet et appréciation éventuelle de leur opportunité compte tenu du contexte économique de l'entreprise.

ARTICLE 3 -

Pour l'établissement de l'étude, la Société HUREL ARC aura de préférence recours à une société spécialisée dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des Installations Classées.

.../...

Les frais occasionnés par l'élaboration de ce document seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des Installations Classées qui devra être étroitement associé à l'étude, définira en concertation avec l'exploitant, les objectifs à atteindre en matière d'épuration des effluents (fixation de normes en concentration, définition de flux et débits, fixation des charges polluantes résiduelles spécifiques).

ARTICLE 4 -

Un délai d'un an, à compter de la date de notification du présent arrêté, est imparti à la Société HUREL ARC pour la réalisation de cette étude.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera notifié à la société HUREL ARC par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de DREUX, à M. le Maire d'AUNAY-SOUS-CRECY, à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre -, à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement, à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, à M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie, et à M. le Directeur Départemental de la Protection Civile.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de la Société HUREL ARC, inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la Mairie d'AUNAY-SOUS-CRECY, pendant une durée d'un mois par la diligence de M. le Maire de ladite commune qui devra justifier au Préfet, Commissaire de la République, de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 6 -

M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir, M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de DREUX, M. le Maire d'AUNAY-SOUS-CRECY, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre - Inspecteur des Installations Classées et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, LE 7 JANVIER 1985

P/ LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
LE SECRETAIRE GENERAL

Patrick BUTOR

POUR AMPLIFICATION
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU,

